

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1962-1963

29 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 129

Rapport

fait au nom de

la commission du marché intérieur

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 89)

relative à

une directive supprimant toute gêne au paiement de la prestation
lorsque les échanges de services ne sont limités que par
des restrictions aux paiements y afférents

Rapporteur: M. Gerhard Philipp

Par lettre du 10 octobre 1962, le président du Conseil de la C.E.E. a transmis au président du Parlement européen, en application des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. entre autres propositions la proposition de directive supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents.

Cette proposition de directive a été imprimée et distribuée sous le n° 89, 1962.

Conformément aux articles 25-1 et 38 du règlement du Parlement européen, elle a été transmise à la commission du marché intérieur.

La commission du marché intérieur a examiné la présente directive au cours de sa réunion du 8 janvier 1963.

M. Philipp a été désigné comme rapporteur lors de la réunion du 18 octobre 1962.

Le présent rapport et la proposition de résolution qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité par la commission au cours de sa réunion du 8 janvier 1963.

Étaient présents: MM. Turani, président, Kreyssig, vice-président, Alric, De Smet, Illerhaus, Leemans, Marengi, Moro, Nederhorst, Poher (suppléant M. Ed. Martino), Vanrullen.

Sommaire

	Page
<i>I — Les principes</i>	<i>1</i>
<i>II — Objectif et contenu de la proposition de directive</i>	<i>1</i>
<i>III — Avis de la commission du marché intérieur</i>	<i>2</i>
<i>Proposition de résolution</i>	<i>3</i>

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 89), relative à une directive supprimant toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents

Rapporteur: M. Gerhard Philipp

Monsieur le Président,

I — Les principes

1. Aux termes de l'article 2 du traité, « la Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit ».

2. A ces fins, l'article 3 du traité de la C.E.E. prévoit une série de mesures et notamment « l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ».

3. Le marché commun, au sens du traité de la C.E.E., est donc beaucoup plus qu'une union douanière. Lors de la rédaction du traité, les parties contractantes ont posé en principe qu'avec l'établissement du marché commun les obstacles s'opposant à l'exercice d'une activité indépendante ou salariée, passagère ou permanente, des ressortissants des États membres sur le territoire de la Communauté, devaient être éliminés soit dans le cadre de la liberté d'établissement soit dans celui de la libre prestation des services. Dans le marché commun, en effet, chacun doit pouvoir exercer une activité au lieu qu'il estime lui convenir le mieux pour des motifs d'ordre économique. C'est la seule manière d'assurer la mobilité des facteurs de production et leur emploi là où les conditions les meilleures sont offertes.

4. Conformément aux dispositions du traité de la C.E.E. et des programmes généraux, les difficultés et restrictions subsistant dans les domaines mentionnés seront donc éliminées au cours de la période de transition, afin que tout ressortissant des six États membres puisse exercer une activité dans un autre État aux mêmes conditions que ses homo-

logues, salariés ou travailleurs indépendants qui y sont domiciliés.

5. Parmi les restrictions mentionnées qui doivent être supprimées il faut également ranger les restrictions aux transferts de devises, qui se fondent sur les règles appliquées par les services compétents et font obstacle aux paiements afférents aux prestations de services.

6. C'est ainsi que l'article 106, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. stipule:

« Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions des chapitres relatifs à l'élimination des restrictions quantitatives, à la libération des services et à la libre circulation des capitaux. »

7. Cet article se réfère donc, entre autres, aux dispositions des articles 59 à 66 et surtout de l'article 63, paragraphes 1 et 2, du traité de la C.E.E. (services). Les dispositions du titre V B, alinéa 1, combinées avec celles du titre III D du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961, prévoient que toute prohibition et toute gêne aux paiements de la prestation, lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, doivent être supprimées avant l'expiration de la première étape.

La présente proposition de directive concerne cette mesure.

II — Objectif et contenu de la proposition de directive

8. La proposition de la Commission a pour objet, comme on l'a dit plus haut, de réaliser la libre circulation des services qui ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents. Il n'existe plus que quelques restrictions de ce genre dans les

six pays membres, car la libération des paiements a atteint un niveau très élevé par rapport à 1958.

9. La proposition vise donc surtout à consolider la libération acquise et, en second lieu, à supprimer les quelques restrictions qui subsistent encore et qui datent de la période d'après-guerre.

10. Le domaine d'application de la directive proposée par le Conseil est limité au point de vue de la nature des services; en effet, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la proposition de directive, les services en matière de transports sont expressément exclus du domaine d'application de la directive. Il en est de même des allocations de devises aux touristes.

11. L'exclusion de ces deux éléments a des raisons juridiques ou techniques. Aux termes de l'article 106, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. en effet, c'est entre autres l'article 61, paragraphe 1, lequel renvoie aux prescriptions en matière de transports (articles 74 à 84) qui s'applique. De ce fait, le programme général pour la libre prestation des services ne s'applique pas à ce secteur.

Conformément au titre V B, alinéa 2, du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, la libération des allocations de devises aux touristes appelle une réglementation particulière et elle fera l'objet d'une directive spéciale.

12. Les mesures de libération mentionnées dans la présente proposition de directive seront prises en faveur des bénéficiaires mentionnés au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre circulation des services, c'est-à-dire en faveur des ressortissants, et également des sociétés des États membres, fournissant des prestations sur le territoire de la Communauté.

III — Avis de la commission du marché intérieur

13. Votre commission approuve la présente proposition de directive sous réserve des remarques suivantes.

14. En ce qui concerne l'article 1, votre commission a émis le vœu qu'une précision y soit apportée et qu'il stipule que, *sans préjudice de l'article 2*, les États membres, *accordent sans délai, lorsqu'une demande a été déposée*, toutes les autorisations de change requises pour le transfert des paiements en cause.

Par cette précision, votre commission entend éviter que, même après l'entrée en vigueur de la présente directive, l'État du destinataire de la prestation ne fasse preuve de négligence, en violation des règles établies pour donner suite aux demandes d'autorisations de change qui ont pu lui parvenir.

15. Cette précision s'impose d'autant plus qu'aux termes de l'article 2 de la proposition de directive celle-ci ne déroge pas au droit des États membres de « vérifier la nature et la réalité des paiements et de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations ».

On peut concevoir que l'un ou l'autre État membre « se retranche » derrière cette règle pour l'octroi des autorisations de change nécessaires et puisse ainsi se disculper de l'accusation de négligence ou de retard injustifiable.

16. Pour le même motif, votre commission s'est demandé s'il n'y avait pas lieu d'ajouter, à l'article 2, un nouvel alinéa contenant une clause condamnant les abus. Elle a cependant abandonné cette idée après que la Commission de la C.E.E. lui eut fait observer que cette clause n'était pas indispensable en raison du caractère très strict des dispositions de l'article 1.

17. Votre commission a constaté que la présente proposition de directive ne contenait aucune disposition sur les voies de recours. Elle s'est demandé si, compte tenu de l'autonomie de cette proposition de directive et pour qu'elle soit complète et claire, il n'y avait pas lieu d'y insérer une telle disposition. La Commission de la C.E.E. n'a pas souscrit à cette idée. Votre commission estime toutefois que les propositions de directives devraient à l'avenir, pour les motifs indiqués, contenir des dispositions propres sur les voies de recours.

Dans le cas présent cependant et du fait surtout qu'il n'existe plus guère dans les États membres de restrictions aux paiements afférents aux services et qu'une telle clause sur les voies de recours n'aurait pas une très grande portée sur le plan pratique, votre commission n'a pas maintenu sa proposition.

18. Enfin, lors de l'examen de l'article 4, votre commission a été d'avis qu'il fallait encore préciser dans quel délai les États membres devaient informer la Commission de la C.E.E. des mesures prises en application de cette directive.

Votre commission est tombée d'accord pour remplacer dans cet article le mot « immédiatement » par les mots « dans le délai d'un mois ».

19. Sous réserve des propositions et observations présentées ci-dessus, votre commission approuve la présente proposition de directive et invite le Parlement européen à adopter la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

concernant l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents

Le Parlement européen,

- consulté en application des articles 54, paragraphe 2, et 63, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 10 octobre 1962;
- ayant pris connaissance de la proposition de la C.E.E. (doc. 89, 1962);
- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur;
- après en avoir délibéré au cours de sa session de février 1963;

1. *Approuve* la présente proposition de directive, sous réserve des propositions de modifications proposées ci-après;

2. *Prie* son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Directive du Conseil supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents

Directive du Conseil supprimant toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPEENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 63 et 106, paragraphe 2;

inchangé

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V B, alinéa 1;

inchangé

vu la proposition de la Commission;

inchangé

vu l'avis du Comité économique et social;

inchangé

vu l'avis du Parlement européen, considérant que la plupart des restrictions aux paiements afférents aux échanges de services ont été abolies par les États membres et qu'il convient dès lors de parfaire cette libération et de la consolider à l'intérieur de la Communauté;

inchangé

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Article premier

Les États membres suppriment les restrictions aux paiements afférents aux échanges de services contenues dans des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ou résultant de pratiques administratives, lorsque, à elles seules, ces restrictions prohibent ou gênent, au détriment des personnes désignées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, la fourniture des services à l'intérieur de la Communauté. En conséquence, les États membres accordent toute autorisation de change requise pour le transfert de ces paiements; les États membres assurent les transferts de ces paiements sur la base des cours de change pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

Les États membres suppriment les restrictions aux paiements afférents aux échanges de services contenues dans des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ou résultant de pratiques administratives, lorsque, à elles seules, ces restrictions prohibent ou gênent, au détriment des personnes désignées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, la fourniture des services à l'intérieur de la Communauté. **Sans préjudice de l'article 2**, les États membres accordent **sans retard lorsqu'une demande a été déposée à cet effet**, toute autorisation de change requise pour le transfert de ces paiements; les États membres assurent les transferts de ces paiements sur la base des cours de change pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

Article 2

La présente directive ne déroge pas au droit des États membres de vérifier la nature et la réalité des paiements et de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

Article 2

inchangé

Article 3

La présente directive s'applique aux services définis par les articles 59 et 60 du traité.

Article 3

inchangé

Toutefois, elle ne s'applique pas aux services en matière de transports, ni aux allocations de devises aux touristes.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de nonante jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de **quatre-vingt-dix jours** suivant sa notification et ils en informent la Commission **dans le délai d'un mois.**

Article 5

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Article 5

inchangé





